

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁵,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Considère une fois de plus* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. *Affirme* que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Réaffirme avec force* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit

international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Décide* que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en œuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/121. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

⁵⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Prenant en considération la résolution CM/Res.853 (XXXVII) relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981⁶⁰, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que les décisions de l'Organisation de l'unité africaine réaffirmant le soutien inconditionnel de ses Etats membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien,

Condamnant énergiquement la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec les racistes d'Afrique du Sud, collusion qui s'est traduite dans leur triple veto au Conseil de sécurité où la majorité de la communauté internationale a manifesté sa détermination d'adopter des mesures politiques et économiques concrètes en vue d'isoler l'Afrique du Sud terroriste et de l'obliger à se retirer de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie⁶¹, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Se félicitant de la création d'un fonds de solidarité par le Mouvement des pays non alignés et d'un fonds d'urgence pour la libération de la Namibie par l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

⁵⁸ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), vol. 1, par. 222.

⁶⁰ Voir A/36/534, annexe I.

⁶¹ A/CONF.107/8, sect. X.

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue du maintien de sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981⁶², en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens in-

⁶² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300^e séance.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), annexe II.

nocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

5. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

6. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la

Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie et son refus persistant de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

11. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire et déclare que les mesures prises à cet égard par le régime raciste de Pretoria sont illégales, nulles et non avenues,

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

13. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour avoir institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationales véritables dans une Namibie unie;

16. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

17. *Condamne énergiquement* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime

raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres Etats à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

18. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

19. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

20. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

21. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est donc illégale, nulle et non avenue;

22. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namibiennes — notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair — font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

23. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y

compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

27. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

28. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

29. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

30. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique;

31. *Rejette fermement* les manœuvres de certains membres du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

32. *Exige* la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ni modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

33. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

34. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

MESURES PRISES PAR LES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de prendre des mesures pour assurer l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁸, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁴,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte⁶⁴,

Rappelant qu'elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel⁶⁴,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Prie* tous les Etats de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et

autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981;

2. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'empêcher :

a) L'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution, que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leur territoire et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits — qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires — à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

4. *Prie* tous les Etats de ne mettre à la disposition du régime de l'Afrique du Sud ou de la Namibie illégalement occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucuns fonds à investir ni aucunes autres ressources financières ou économiques et d'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique

⁶⁴ Voir résolution ES-8/2.

du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. *Prie* tous les Etats d'empêcher l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

6. *Demande* à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée pour quelque raison que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

7. *Prie* tous les Etats d'empêcher les compagnies de transport aérien constituées sur leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

8. *Réaffirme* que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

9. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

10. *Demande* à tous les Etats, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie;

11. *Demande* à tous les Etats d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de Namibie;

12. *Prie* tous les Etats d'empêcher que des investissements ne soient effectués dans des projets ou des sociétés situés sur leur territoire par des sociétés ou des particuliers de nationalité sud-africaine ou ayant leur siège en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée;

13. *Prie* tous les Etats d'adopter une législation qui pénalisera les sociétés effectuant des transactions avec l'Afrique du Sud ou avec des entités en Namibie illégalement occupée en refusant de leur accorder des abattements fiscaux et en leur imposant des amendes dépassant le montant des bénéfices provenant de ces transactions;

14. *Prie* tous les Etats d'interdire :

a) La vente ou la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires, à des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection du pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

15. *Prie* tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et de fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

17. *Prie* tous les Etats d'interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

18. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

19. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

20. *Prie* tous les Etats d'interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud;

21. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de dénoncer les éléments de traités bilatéraux et multilatéraux dans lesquels l'Afrique du Sud prétend qu'elle représente la Namibie, ou de prendre les mesures voulues pour que ces traités ne puissent pas être interprétés comme s'appliquant à la Namibie;

22. *Prie* les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine Urenco d'enrichissement de l'uranium, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo, qui régit les activités d'Urenco;

23. *Prie* tous les Etats, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁶⁵, d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie,

24. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

25. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'établissement de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

28. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander à tout Etat des renseignements concernant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 de l'Assemblée, et de recueillir des informations d'autres sources;

29. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, de continuer à

surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse systématique des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats Membres pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des dispositions de la résolution ES-8/2 et de communiquer au Conseil les renseignements qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

31. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer la présente résolution;

32. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁶,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁶⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient⁶⁶, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), par. 708.*

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie et de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

4. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains, sont invités;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra également :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et présenter au Conseil des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸;

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers

accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie;

h) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³;

i) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres organismes compétents;

j) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

k) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

l) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément aux directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁷, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁸ et à toute autre convention de même nature selon qu'il sera approprié;

8. *Prie* tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats

⁶⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶⁸ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

10. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

11. *Déclare* que tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda, au début de 1982;

14. *Prie* le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Afrique en 1982 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale, eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

17. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large publicité possible aux réunions plénières extraordinaires en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radio-diffusées et télévisées;

18. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, d'effectuer des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les arrangements préparatoires qu'il aura pris.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁶¹,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des dispositions ci-dessus;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner la priorité à l'allocation de fonds en vue d'une assistance matérielle au peuple namibien;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

10. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il entreprenne un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, comprenant l'appui aux conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, la diffusion des conclusions adoptées à ces conférences et l'appui à d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas, sur recommandation de la South West Africa People's Organization.

*93^e séance plénière
10 décembre 1981*

E

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Déplorant l'assistance accrue que certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, fournissent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette assistance par tous les moyens dont il dispose,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens d'accroître la diffusion des informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les pays occidentaux;

4. *Décide* de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

- c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;
- d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;
- e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;
- f) Production et diffusion d'affiches;
- g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;
- h) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;
- i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :
- i) Le texte des déclarations officielles du Conseil;
 - ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil;
 - iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;
- j) Publication et diffusion d'un manuel de référence indexé contenant une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie;
- k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil⁶³;
- l) Acquisition de livres et de dépliants déjà publiés en vue de les diffuser plus largement;
5. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;
6. *Prie* le Département de l'information d'indiquer expressément, lorsqu'il prépare son budget, les éléments de son programme de travail qui ont trait à la diffusion d'informations sur la Namibie;
7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1982 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports trimestriels sur les programmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées;
8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des statistiques de base relatives à la Namibie et de faire figurer ces statistiques dans les publications pertinentes des Nations Unies;
9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de faire connaître aux personnalités

influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes de soutien intéressés les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radio-diffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Prie* tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1982, afin de commémorer la Journée de la Namibie.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶⁹,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁶⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie⁷⁰,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), deuxième partie, sect. V.

⁷⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24), annexe XXXII.

et entrepris des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la question de Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982;

5. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux comptes spéciaux pour le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'étendre cette action compte tenu de

l'accroissement important du nombre des réfugiés namibiens;

10. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies dans un programme global d'assistance;

e) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

12. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer son programme d'activités;

15. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans leurs efforts pour appuyer son programme;

16. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation na-

mibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/137. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 494 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1981⁷¹,

Nomme M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1982 et se terminant le 31 décembre 1986.

98^e séance plénière
15 décembre 1981

36/171. Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷²,

Rappelant sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Notant que M. Ziad Abu Eain, national palestinien d'un territoire palestinien occupé et ressortissant jordanien, avait été détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis d'Amérique pendant plus de deux ans,

Notant également que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziad Abu Eain étaient une déposition en hébreu extorquée à une personne détenue par les autorités israéliennes qui ne savait pas l'hébreu et qui avait ultérieurement rétracté sa déclaration,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait extradé M. Ziad Abu Eain et l'avait livré à Israël, Puissance occupante,

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, Puissance occupante;

2. *Exige* que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/172. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷³

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁴,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la lutte pour la liberté et l'égalité en Afrique du Sud contribue à la poursuite des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la ré-

⁷¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document A/36/820.

⁷² Résolution 217 A (III).

⁷³ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 36/419.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).